

*Ordonnance de l'archiduchesse Marie-Élisabeth défendant l'introduction et la vente  
d'un livre intitulé Cérémonies et Coutumes de tous les peuples du monde.*

Bruxelles, 16 juin 1732.

MARIE-ÉLISABETH, par la grâce de Dieu, princesse royale de Hongrie, de Bohême et des Deux-Siciles, archiduchesse d'Autriche, etc., gouvernante générale des Pays-Bas.

Étant informée qu'il s'est introduit et se débite, dans les villes et provinces des Pays-Bas de la domination de Sa Majesté Impériale et Catholique, un livre intitulé *Cérémonies et Coutumes de tous les peuples du monde*, imprimé à Amsterdam, chez J. F. Bernard, en l'année 1723, en quatre volumes in-folio, rempli de tout ce que le libertinage et l'impiété ont de plus scandaleux, infâme, contraire à notre sainte foi, aux saints sacrements de notre mère la sainte Église et aux cérémonies qui en font partie, blasphématoire envers Dieu et ses saints et calomnieux au saint-siège, en tournant le tout en ridicule par un style satirique et libertin capable de séduire tout lecteur, nous, après avoir fait examiner ledit livre par des personnes très-savantes et pieuses, voulant arrêter le scandale qu'il pourroit causer dans le public, et prévenir la perte des âmes des bons sujets de ces pays à qui ce livre pourroit tomber en mains, avons, par avis du conseil privé de Sadite Majesté, défendu, comme nous défendons par cette, l'introduction et le débit dudit livre intitulé comme ci-dessus dans toutes les villes et provinces de l'obéissance de Sadite Majesté, à peine de confiscation et de trois cents florins d'amende pour chaque exemplaire que l'on trouvera chez les imprimeurs, libraires ou tel autre qui pourroit l'avoir en sa puissance, le tout en conformité du placard du 23 juin 1729 (1) : ladite amende à répartir, un tiers au profit de Sa Majesté, un autre tiers à l'officier exploitateur, et le tiers restant au dénonciateur, et, à l'égard de ceux qui n'auront pas de quoi payer ladite amende, à peine de punition corporelle arbitraire.

Ordonnons à tous ceux qui peuvent avoir ledit livre de le remettre aux conseillers fiscaux dans chaque province du lieu de leur résidence, et aux principaux officiers dans les autres villes, endéans la quinzaine de la publication de cette ordonnance, sous les peines ci-dessus comminées, et, en cas de découverte desdits exemplaires, de les remettre en mains desdits conseillers fiscaux, et aux autres officiers de les leur envoyer, afin qu'ils instituent leurs actions par-devant les tribunaux respectifs contre les détenteurs dudit livre.

Enjoignons de plus, tant auxdits conseillers fiscaux qu'aux principaux officiers desdites villes, d'observer et de faire observer exactement les devoirs leur prescrits par le susdit placard du 23 juin 1729 émané sur l'introduction et débit des livres défendus, et à tous ceux qu'il pourra appartenir de se régler et conformer selon ce. Et afin que personne n'en puisse prétexter cause

(1) V. p. 264.

d'ignorance, nous ordonnons que cette notre présente ordonnance soit publiée et affichée dans tous les endroits où l'on est accoutumé de faire cris et publications.

CHARLES VI.  
16 juin 1732

Fait à Bruxelles, le 16 juin 1732.

*Étoit paraphé STEENH. v<sup>t</sup>; signé MARIE ÉLISABETH; et plus bas : Par ordonnance de Son Altesse Sérénissime, en absence de l'audiencier, contre-signé M. DE COMMINES.*

(Imprimé sorti des presses de George Fricx, imprimeur de l'Empereur.)